

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



089/24

Séance publique du 7 juin 2024

Date de l'annonce publique: 30 mai 2024

Date de la convocation des conseillers: 30 mai 2024

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Monsieur Guy FRANTZEN, conseiller ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Patrick KOHN, conseillers ; Madame Izabela GOLINSKA, conseillère ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire ;

Excusé : Monsieur Roby BIWER, conseiller

1 délégation : (Roby BIWER, conseiller délégué – Guy FRANTZEN, conseiller délégué)

Point de l'ordre du jour N° 5.1.

Objet REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME D'ACCESSION A LA PROPRIETE

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur le bourgmestre au sujet du changement dans la législation concernant les aides individuelles au logement et son implication sur la réglementation communale ;

Revu sa délibération du 11 juin 2012 concernant le règlement relatif aux primes accordées par la commune dans l'intérêt de l'habitat ;

Vu la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement abrogeant la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu l'article 4/611/240000/99001 du budget communal 2024 approuvé par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances et des expertises du 22 mai 2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'accession à la propriété comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime d'accession à la propriété

Art. 1^{er}

Le présent règlement met en œuvre l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement sur le territoire de la commune de Bettembourg dans le cadre des crédits budgétaires annuels de la commune et dans la limite des conditions déterminées ci-après.

Art. 2

Le demandeur d'une prime communale d'accèsion à la propriété doit être bénéficiaire d'une prime d'accèsion à la propriété de l'Etat conformément à la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Art. 3

La prime communale est fixée à 60% du montant de la prime d'accèsion à la propriété accordée par l'Etat sans prise en compte d'une prime conjoncturelle éventuellement accordée simultanément. La prime communale ne peut dépasser le montant de 4'500 euros.

Art. 4

La demande en obtention d'une prime communale d'accèsion à la propriété est à adresser à l'administration communale de Bettembourg avec le document faisant preuve de l'octroi de la prime étatique d'accèsion à la propriété.

La prime communale ne peut être accordée qu'après la déclaration d'arrivée du bénéficiaire au logement concerné par la demande.

La demande doit être introduite dans un délai de deux ans à partir de la date de déclaration d'arrivée à l'adresse du logement pour lequel la prime est sollicitée.

Art. 5

Le logement pour lequel une prime communale d'accèsion à la propriété est accordée doit, sous peine de restitution intégrale de celle-ci, être l'habitation principale et permanente du bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans.

Art. 6

En cas de fausses déclarations et sans préjudice à d'autres droits et recours de l'administration communale, le collège des bourgmestre et échevins pourra réduire, ajourner, refuser respectivement demander le remboursement de la prime communale accordée.

Sous peine d'un remboursement intégral, le bénéficiaire ne peut mettre en location tout ou une partie du logement pour lequel il a obtenu la prime pendant la durée de 2 ans fixée par l'article 5.

Art. 7

Le délai de 2 ans fixés par l'article 5 est à appliquer à toutes les primes communales dans l'intérêt de l'habitat accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sans donner lieu à l'annulation de remboursements partiels ou intégraux de primes ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Art. 8

Le présent règlement abroge le règlement communal du 11 juin 2012 relatif aux primes accordées par la commune dans l'intérêt de l'habitat.

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 7 juin 2024

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre